



SARL ACTIS BAKER TILLY

Au capital de 100 000 €
Rue Mathias Sandorf
80440 BOVES

RCS AMIENS 438 435 257

STATUTS MIS A JOUR LE 30 NOVEMBRE 2010

~~COPIE CERTIFIÉE~~

~~Article 1er Forme
CONFORME~~

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 codifiée au nouveau code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : ACTIS BAKER TILLY.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BOVES (80440) – Immeuble KEREON – rue Mathias Sandorf.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Lors de sa constitution le 05 juin 2001, il a été apporté à la société une somme en numéraire de VINGT MILLE EUROS, ci	20 000 €
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 février 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €) par élévation de la valeur nominale de UN EURO (1 €) à CINQ EUROS (5 €), ci.....	80 000 €
- Aux termes d'une décision collective des associés en date du 30 novembre 2010, le capital social a été réduit d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), pour être ramené de CENT MILLE EUROS (100 000 €) à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €), par annulation de DIX MILLE PARTS SOCIALES (10 000) parts sociales de 5 Euros de valeur nominale chacune, suite au retrait d'un associé, ci	- 50 000 €
- Aux termes d'une décision collective des associés, en date du 30 novembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE Euros (50 000 €) par incorporation au capital d'une pareille somme prélevée sur le poste « Autres réserves » et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales, laquelle est portée de CINQ Euros (5 €) à DIX Euros (10 €), ci	50 000 €
Total égal au montant du capital : CENT MILLE EUROS, ci.....	100 000 €

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100 000 €), divisé en DIX MILLE (10 000) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 10 000 et attribuées en totalité à Monsieur Christophe RUIN, associé unique.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.
- d'autres associés

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfiques, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions prévues par la loi (art L223-28 du NCC).

Article 16 - Année sociale

L'année sociale commence le 01^{er} Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 18 - Nomination du (ou des) premiers(s) gérants(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

Monsieur Christophe RUIIN demeurant 15 rue Pierre Brossolette 80110 Moreuil et Monsieur Olivier ROY demeurant 29 rue Paul Eluard 80480 Salouel.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le à l'adresse prévue du siège social.

Article 20 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M O. ROY est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 21 – Exclusion d'un Professionnel Associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

**Statuts mis à jour par décisions collectives des associés
en date du 30 novembre 2010**

**Société à responsabilité limitée
d'expertise comptable et de commissariat aux comptes**

Notes annexes aux statuts-types

Les statuts-types rédigés par le Conseil supérieur de l'Ordre se réfèrent à la loi du 24 juillet 1966 et à l'ordonnance du 19 septembre 1945 réglementant la profession, ainsi qu'à des décisions du Conseil supérieur. Les notes présentées ci-après sous certains articles rappellent les principales dispositions applicables et doivent être lues avec attention.

Ce modèle de statuts laisse également certaines mentions à l'appréciation des fondateurs de la société et propose des alternatives. Il convient de veiller strictement à remplir tous les « blancs » et à supprimer les mentions inutiles.

*

Préambule

1. La loi du 8 août 1994 a abrogé l'article 7 alinéa 3 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, qui fixait un minimum de trois associés experts-comptables. Toutefois, la loi du 24 juillet 1966 (art. 218) dispose, pour les sociétés de commissaires aux comptes, que « les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes ».
2. Les droits des membres de l'Ordre s'étendent à ces sociétés à l'exception du droit de vote et d'éligibilité dans les Conseils de l'Ordre (*Ord. Art. 13*). Les obligations qui impliquent une présence physique sont assumées par un expert-comptable.
3. « Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associés ou dirigeants de cette société » (*L. 1966, art. 218, al. 4*).
4. « Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. »

Article 2 - Dénomination

1. Pour la bonne gestion du tableau de l'Ordre, les premiers dirigeants doivent préciser au Conseil régional, à défaut de sigle, la dénomination sociale retenue et indiquer sous quel index celle-ci doit figurer dans l'annuaire de l'Ordre.
2. La dénomination envisagée ne doit pas être déjà utilisée par une autre société inscrite au tableau de la région ou à celui d'une autre région.
3. Lorsqu'une société adopte un nom patronymique, le nom choisi doit être celui d'un ou plusieurs associés(s) membre(s) de l'Ordre et/ou de la Compagnie exerçant effectivement son (leur) activité dans la société.

Lorsque lesdits associés cessent leur activité et cèdent leurs droits, la société n'est pas tenue de modifier sa dénomination sociale : l'Ordre admet la pérennité du nom professionnel. La même solution est applicable en cas de transfert d'un cabinet en nom personnel à une société.

Lorsque la société adopte une dénomination sociale autre que patronymique, la dénomination retenue :

- ne doit prêter à aucune confusion avec celle d'une autre société ayant pour objet l'exercice d'une autre profession ;
- doit éviter de faire référence à une entreprise commerciale ou à un secteur économique déterminé, ce qui faciliterait le démarchage ;
- ne doit pas porter atteinte à l'image de la Profession.

S'il apparaît que la dénomination choisie est susceptible d'induire les tiers en erreur sur les travaux pouvant être réellement effectués, la modification pourra en être demandée par les instances professionnelles.

4. L'inscription des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes sous la dénomination sociale d'organisations auxquelles elles sont affiliées est subordonnée au respect, par l'ensemble du réseau, des règles déontologiques de la Profession comptable libérale (*Décision du Conseil supérieur, 9 décembre 1993*).

5. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi au sigle des sociétés, s'il en a été choisi un.

Article 6 - Apports - Formation du capital

(Lorsque l'un ou l'autre des conjoints apporte des biens communs) :

En cas d'apport de biens communs, il convient de faire application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil. Si le conjoint n'a pas la qualification requise pour l'exercice de la profession, objet de la société, sa demande éventuelle à devenir lui-même actionnaire pour la moitié des parts rémunérant l'apport ne doit pas avoir pour effet de faire tomber la participation des professionnels au-dessous des quotités requises par la loi. Si cette demande est notifiée postérieurement à l'apport, elle sera donc soumise à la clause spéciale d'agrément prévue à l'article 10 des présents statuts, conformément à l'article 1832-2 précité.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des parts

1. La loi n° 94-126 du 11 février 1994 a supprimé l'obligation pour les SARL de respecter une valeur nominale minimale fixée par décret (100 F). Les associés peuvent, pour faciliter la conversion du capital en euros, décider de ne plus exprimer la valeur nominale des parts sociales ; celles-ci ne représentent alors qu'une simple quotité du capital obtenue en divisant le montant du capital par le nombre de parts.

2. « Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie ». (*Ord., art. 7-I-2°*)

3. Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (*Ord. art. 7-1-1°*). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

« Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés » (*L. 1966, art. 218*)

Article 10 - Transmission des parts

1. « Les parts sont librement cessibles entre associés » (*L. 1966, art. 47*). Toutefois les statuts peuvent contenir une clause limitant la cessibilité. Les dispositions de l'article 45 sont alors applicables, mais les statuts peuvent réduire la majorité ou les délais prévus audit article.

2. « L'admission de tout nouvel ... associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l'assemblée ... des porteurs de parts, soit par ... les gérants, selon le cas. » (*L. 1966, art. 218*)

3. Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsque des parts sont détenues en indivision ou démembrées entre plusieurs nu-proprétaires et usufruitiers, il y a lieu de compter comme associé chacun des co-indivisaires et des nus-proprétaires.

En effet, la jurisprudence reconnaît la qualité d'associé à tous les indivisaires, « même si, tant que dure l'indivision, l'exercice des droits attachés à cette qualité demeure limité par les règles propres aux indivisions » (*Cass. civ., 6 février 1980*)

Elle n'accorde d'autre part cette qualité d'associé qu'au nu-proprétaire, « seul concerné par les droits et obligations liés aux apports » (*Cass. civ., 5 juin 1973*)

4. « En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes. » (*L. 1966, art. 218*)

Article 11. Exclusion d'un professionnel associé

Pour le commissariat aux comptes, l'exclusion pour radiation a son fondement dans l'article 177 du décret modifié du 12 août 1969. L'extension de ces dispositions à l'expertise comptable paraît souhaitable dans une société exerçant les deux professions ; mais sa validité n'est soutenable que si les statuts d'origine l'ont prévue ou si elle a été introduite à l'unanimité en cours de vie sociale. L'article 176 du décret précité prévoit aussi, pour le commissariat aux comptes, l'exclusion pour suspension d'une durée égale ou supérieure à trois mois. Dans ce cas, l'exclusion n'est pas obligatoire. Elle ne peut résulter que d'une clause statutaire facultative et doit encore être décidée à l'unanimité des associés autres que celui faisant l'objet de la sanction.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

En cas de démembrement des parts, les statuts peuvent prévoir une répartition différente des droits de vote, en s'inspirant par exemple de l'article 163 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, qui permet, dans les sociétés anonymes, d'attribuer le droit de vote à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables et des commissaires aux comptes. En conséquence, si un expert comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nu-proprétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-proprété et à l'usufruit.

Article 14 - Gérance

1. «Les gérants, ... doivent être des experts comptables, membres de la société. » (*Ord. art. 7-I-5°*)

« Les fonctions de gérant, ... sont assurées par des commissaires aux comptes. » (*L. 1966, art. 218*)

L'application cumulative de ces dispositions implique que le ou les gérants doivent être inscrits à la fois comme experts-comptables et comme commissaires aux comptes.

2. « Un expert comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société inscrite à l'Ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre de mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre. » (*Ord. art. 7-IV*)

Cette ouverture ne doit toutefois pas conduire à déroger à la règle de direction effective des sociétés ou bureaux secondaires par des professionnels.

D'autre part, il faut observer que la loi du 8 août 1994 n'a pas cité les postes de président-directeur général ni de membre du directoire, qui sont déjà limités à deux par la loi du 24 juillet 1966, ni ceux de directeurs généraux -non administrateurs- dont le nombre n'est limité par aucun texte. Il serait toutefois contraire à l'esprit de l'ordonnance modifiée de cumuler ces postes avec les quatre visés dans son article 7-IV.

Article 16 - Majorités

1. Les statuts peuvent prévoir une représentation plus forte que celle de la moitié des parts sociales, pour l'adoption des décisions collectives ordinaires, celle-ci ne constituant qu'un minimum légal.

2.« Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite. Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. » (L. 1966, art. 60)

3. « Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent. » (L. 1966, art. 58)

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

Pour les sociétés mixtes, il convient de suivre la procédure propre à chaque Institution.

- Concernant l'inscription à l'Ordre, les statuts sont d'abord soumis au Conseil régional compétent, qui doit donner son autorisation avant que la société ne demande son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

- Concernant la demande d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes, celle-ci doit être consécutive à une demande préalable d'immatriculation au RCS : ceci résulte des articles 137-2 et 167-5° du décret du 12 août 1969 qui dispose que « *Toute demande d'inscription présentée par une société de commissaire aux comptes en formation (...) doit être assortie (...) – 5° - (d') une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social ou du tribunal de grande instance statuant commercialement constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés.* »

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**